

## *La commission disciplinaire*

*Ce thème a été préparé et animé par le groupe de Rennes*

Depuis 25 ans, le GENEPI (Groupement Étudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées) intervient en milieu carcéral et son action est « indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire » (charte du GENEPI). A ce titre, réuni en Assises Nationales les 24 et 25 mars 2001, le GENEPI a mené une réflexion sur la commission disciplinaire, et a souhaité faire connaître sa position sur ce thème.

Partant du constat que les missions de l'Administration pénitentiaire sont celles de surveiller, réinsérer et individualiser les peines, nous avons analysé le décret du 2 avril 1996 régissant le fonctionnement de la commission disciplinaire et les sanctions applicables. Nous en avons conclu que si la discipline en prison est nécessaire, la commission disciplinaire telle qu'elle existe actuellement ne s'inscrit pas dans les buts assignés à l'Administration pénitentiaire. Les dispositions du décret ne permettent pas de prétendre que cette institution favoriserait une quelconque réinsertion.

Deux problèmes majeurs se dégagent de cette étude :

En premier lieu, la composition de la commission est contestable. En effet, le directeur est seul à décider, au vu du rapport d'incident, s'il convoque la commission de discipline. Il est ensuite seul à décider de la sanction, même si deux assesseurs sont présents. Il ressort de ces constatations que le directeur, non seulement dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, mais se trouve dans une situation où il est juge et partie, ce qui témoigne d'un manque d'impartialité. Par conséquent, le GENEPI souhaiterait que davantage de personnes participent à cette commission, que le pouvoir de décision soit partagé dans le sens d'une plus grande collégialité.

En second lieu, la sanction de placement en cellule disciplinaire, prévue par le code de procédure pénale, est contestable à deux égards :

- On constate d'une part que cette sanction est la plus fréquemment prononcée, parce qu'elle est le plus souvent présentée par l'Administration pénitentiaire comme la seule solution dissuasive. Or cette sanction, plusieurs fois dénoncée, tant par les rapports du Comité de Prévention de la Torture que par ceux d'Amnesty International, représente une atteinte à la personne humaine et aux droits de l'homme. Le GENEPI s'associe à ces positions et condamne fermement le maintien de cette sanction de placement en cellule disciplinaire. La France, pays démocratique et patrie des droits de l'homme, ne saurait tolérer que perdurent plus longtemps de si graves atteintes à la dignité humaine.
- D'autre part, et comme rappelé précédemment, la mission de l'Administration pénitentiaire est notamment de réinsérer. Le placement en quartier disciplinaire n'a jamais prouvé son efficacité à cet égard. L'isolement d'une personne seule, dans un lieu parfois insalubre, et la privation de toute activité ainsi que de tout contact, ne saurait s'inscrire dans un projet de réinsertion. L'article D 251-5 dispose pourtant que « le président de la commission disciplinaire prononce celle des sanctions [...] qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur ». Or nous constatons que la sanction de « mitard » ne satisfait pas à l'exigence d'individualisation de la peine et ne saurait prétendre participer à la réinsertion de chaque détenu.

S'agissant enfin des garanties apportées aux droits des détenus, il apparaît en premier lieu qu'il est du devoir de l'AP de mettre en œuvre les moyens propres à informer les détenus des voies de recours existantes, tant gracieuses que contentieuses. En second lieu, la loi du 12 avril 2000 permet au détenu d'être assisté par un mandataire de justice lors de sa présentation devant la commission disciplinaire. En réponse à la circulaire du 31 octobre 2000 et à certaines demandes formulées par des chefs d'établissement, le GENEPI tient à rappeler que ses membres ne sauraient en aucun cas tenir ce rôle de mandataire, et ce pour plusieurs raisons :

- Les membres du GENEPI sont par principe indifférents au passé pénal des détenus.
- Le GENEPI adopte une position de neutralité envers l'Administration pénitentiaire comme envers les détenus, position incompatible avec le rôle de mandataire de justice.
- La formation des membres du GENEPI est inadaptée et n'a pas pour objet de les préparer à tenir ce rôle.
- La mission du GENEPI n'est pas celle de défendre ou assister le détenu au cours de sa peine. En détention, les membres du GENEPI ont pour but exclusif l'animation d'activités scolaires ou socioculturelles, participant ainsi à « l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées » (article 3 des statuts de l'association).

En conclusion, le GENEPI se prononce pour une réforme de la composition de la commission disciplinaire, ainsi que pour la suppression du placement en cellule disciplinaire.